

GE_GERICHTE ATAS/355/2020 vom 7. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_355_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/355/2020 du 7 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/355/2020 del 7 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

La question litigieuse porte sur le calcul du montant du revenu annuel moyen (RAM) auquel est parvenu l'intimé ainsi que sur le montant de la rente partielle mensuelle, selon le calcul effectué par la caisse de compensation et enfin de la compensation effectuée par l'intimé avec les avances déjà consenties par l'assurance-maladie au recourant.

A/814/2019 - 6/9 -

E. 4

Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires.

E. 5

L'art. 36 al. 1 LAI prévoit que l'assuré qui lors de la survenance de l'invalidité compte au moins trois années de cotisation a droit à une rente ordinaire.

E. 6

Pour établir le montant du RAM, l'art. 29quater LAVS, est applicable par renvoi de l'art. 36 al. 2 LAI. Le RAM se compose : a. des revenus de l'activité lucrative ; b. des bonifications pour tâches éducatives ; c. des bonifications pour tâches d'assistance.

E. 7

Selon l'art. 37 al. 1 LAI, le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.

E. 8

L'art. 29 al. 1 LAI prévoit que le droit de l'assuré aux prestations prend naissance, au plus tôt, à l'échéance d'une période six mois à compter de la date à laquelle il a fait valoir son droit aux prestations au sens de l'art. 29 al. 1 LPGA.

E. 9

A teneur de l'art. 29 bis LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès ; al. 1). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires (al. 2).

E. 10

L'art. 29 ter LAVS prévoit que la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (al. 1). Sont considérées comme années de cotisations, les périodes : a. pendant lesquelles une personne a payé des cotisations ; b. pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3, al. 3, a versé au moins le double de la cotisation minimale ; c. pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (al. 2).

E. 11

L'art. 52 RAVS règle la question du calcul du pourcentage applicable aux rentes partielles. Le tableau figurant sous la disposition permet d'établir le numéro de l'échelle de rente partielle applicable en fonction du rapport en pour-cent entre les années entières de cotisation de l'assuré et celles de sa classe d'âge. Le tableau de l'art. 52 RAVS indique, notamment, que lorsque le quotient auquel on aboutit est compris entre 6,82% et 9,10% c'est l'échelle 4 de rente partielle qui s'applique.

E. 12

L'art. 85bis RAI prévoit que les employeurs, institutions de prévoyance professionnelle, assurances-maladie, organismes d'assistance public (...) qui en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité ont fait une avance, peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci.

A/814/2019 - 7/9 -

E. 13

En l'espèce, l'OAI a retenu, en se fondant notamment sur les informations communiquées par l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) que le recourant était arrivé en Suisse en novembre 2013, en provenance de la France et que la période de cotisation du recourant en Suisse était de 2 ans et 5 mois. Afin de parvenir à la durée de cotisation minimale (DCM) requise par l'art. 36 al. 1 LAI, l'OAI avait tenu compte des périodes d'assurance que le recourant avait accomplies à l'étranger soit, selon l'OAI, les

cotisations versées en France pendant une période non détaillée mais allant de janvier 1991 à décembre 2004. En tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance, l'OAI a considéré que les conditions de l'art. 36 al. 1 LAI étaient remplies et que le recourant était en droit de demander une rente. Ce raisonnement ne souffre d'aucune critique. En ce qui concerne le calcul du RAM, les tâches éducatives ou les tâches d'assistance n'étant pas applicable dans le cas d'espèce, l'OAI a additionné l'ensemble des revenus obtenus par le recourant pendant la durée d'activité lucrative en Suisse, soit 29 mois (2 ans et 5 mois) et est parvenu à un total de CHF 57'607.- sur 29 mois (de 2013 à 2016). Annualisé sur 12 mois, l'OAI a fixé le salaire annuel moyen (RAM) à CHF 23'837.-. Le recourant reproche à l'autorité de n'avoir pas pris en compte, dans la période de trois ans, uniquement les périodes « où il travaillait à 100 % ». Ce grief est infondé, dès lors qu'à teneur de l'art. 29quater LAVS, il se justifiait d'additionner les revenus et de les annualiser afin de parvenir au RAM et ceci même si l'assuré ne travaillait pas à plein temps. Le calcul du RAM opéré par l'intimé est conforme à la loi, ce dernier ayant pris en compte les revenus lucratifs accumulés sur 29 mois, soit CHF 57'607.- puis les ayant annualisés sur une période de 12 mois, on parvient effectivement au revenu annuel moyen de CHF 23'837.-.

E. 14

Une fois le RAM établi, il faut connaître le chiffre de l'échelle de rentes partielle applicable afin de déterminer le montant de la rente partielle. Pour ce faire, il faut établir le rapport existant entre le nombre d'années de cotisations de l'assuré et celui de sa classe d'âge. Le tableau des rentes partielles AI permet d'établir, par comparaison, le nombre d'années de cotisations que devrait avoir une personne née en 1972, comme c'est le cas du recourant. La lecture du tableau permet d'arriver au chiffre de 23 années de cotisations pour un événement générateur de l'invalidité arrivé en 2016. L'assuré a cotisé en Suisse pendant 2 années et 5 mois. En appliquant la formule de l'art. 52 RAVS, soit le nombre d'années entières de cotisations divisé par le nombre d'années de cotisations prévues par la classe d'âge de 1972, soit 23, on aboutit à un quotient de 8,91%. Le quotient de 8,91 étant compris entre 6,82% et 9,10% c'est bien l'échelle 4 de rentes partielles qui s'applique au cas d'espèce.

A/814/2019 - 8/9 - Le montant du RAM de CHF 23'837.- doit être arrondi au montant le plus proche figurant sur l'échelle 4 des rentes partielles mensuelles AI, édition valable dès le 1er janvier 2015, qui est celui de CHF 23'970.-. Le tableau de l'échelle 4 des rentes partielles permet d'aboutir, à partir d'un RAM de 23'970.-, au chiffre de CHF 126.- pour une rente partielle mensuelle fondée sur une invalidité de 100% et de CHF 32.- pour une rente partielle mensuelle fondée sur une invalidité d'un quart. Le calcul du montant de la rente partielle effectué par l'intimé est donc exact.

E. 15

Le recourant s'oppose à la compensation opérée par l'intimé avec les sommes dues par l'assuré à SWICA. Ladite compensation est fondée sur l'art. 85bis RAI qui prévoit que l'assurance-maladie, qui en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité a fait une avance, peut exiger qu'on lui verse l'arriéré de cette rente en compensation de son avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. La compensation opérée par l'intimé en faveur de SWICA est donc conforme à la loi et c'est à tort que le recourant s'y oppose.

E. 16

Enfin, s'agissant de la demande du recourant du 5 mars 2019, par laquelle le recourant souhaite que l'intimé lui propose un nouveau logement dans un nouveau quartier, cette demande n'a aucun rapport avec la décision attaquée, pas plus qu'elle n'est du ressort de l'intimé. La chambre de céans n'entrera pas en matière sur ce point si ce n'est pour inviter le recourant à réorienter sa démarche auprès des institutions compétentes.

E. 17

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 18

La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI) il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/814/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.